Réponse à une enquête (2008)

SUR LES « MERES PORTEUSES »

Si, par hypothèse (car la chose n'est pas évidente), on estime qu'une société avec plus d'enfants vaut mieux qu'une société avec moins d'enfants, je ne vois pas ce que l'on peut objecter aux « mères porteuses », pas plus qu'aux autres techniques de procréation assistée sans lesquelles le taux de natalité serait encore plus bas qu'il ne l'est actuellement. Les arguments qu'on leur oppose, qui sont pour l'essentiel des arguments émotionnels ou métaphysiques, méritent d'être examinés mais sont peu convaincants.

Mais de quoi parle-t-on ? L'expression populaire « mères porteuses », anglicisme assez peu heureux, désigne en toute rigueur le phénomène de la gestation pour autrui, c'est-à-dire les cas où une femme accepte d'abriter dans son utérus et d'y assurer le développement jusqu'à l'accouchement de l'ovule fécondé d'une autre femme, au motif que cette dernière n'est pas elle-même en mesure de mener une grossesse normale. Dans un tel cas, sa contribution biologique se borne aux influences intra-utérines (qui ne sont jamais nulles), sans aucun apport de gènes de sa part. La maternité utérine est alors dissociée de la maternité génétique. La mère porteuse ayant porté un ovule fécondé *in vitro* à partir des gamètes du couple demandeur, le couple auquel l'enfant est remis à sa naissance est bien formé de ses deux parents biologiques. Plus que de « location d'utérus », on pourrait considérer ce service rendu comme un prêt d'organe vivant.

La gestation pour autrui diffère à cet égard de la procréation pour autrui, où la « mère porteuse » apporte son propre ovule, fécondé avec le sperme du mari de la femme stérile (en ce cas, la mère porteuse est aussi la mère génétique) ou avec celui d'un quelconque donneur (on peut alors parler d'adoption anticipée). Dans un tel cas, le fait que la mère porteuse soit biologiquement apparentée à la mère stérile (sœur, nièce, etc.) a l'avantage de maximiser la continuité génétique.

Ainsi définie, la gestation pour autrui ne peut être qu'un phénomène relativement rare, puisqu'elle implique que le recours aux mères porteuses soit réservé aux femmes dont la fonction ovarienne est normale, mais qui ne possèdent pas d'utérus – soit pour des raisons congénitales, soit du fait d'une hystérectomie précoce – ou dont l'utérus a été endommagé pour une raison ou une autre, ou encore qu'il soit rendu possible dans les cas où une grossesse risquerait de mettre gravement en danger la santé ou la vie de la mère ou de l'enfant.

Le seul inconvénient du recours aux mères porteuses est d'ordre psychologique ou psycho-relationnel, soit que la mère porteuse cherche, après l'accouchement, à conserver l'enfant

qu'elle a porté et refuse de le restituer à ses parents biologiques (cas le plus fréquent), soit au contraire que le couple demandeur ne veuille finalement plus accueillir celui-ci (cas plus rare). Cet inconvénient disparaîtrait évidemment si la grossesse pouvait être menée à son terme dans des utérus entièrement artificiels.

La gestation pour autrui a été interdite en France par un arrêt de la Cour de Cassation du 31 mai 1991. Cette interdiction a été renouvelée par les lois de bio-éthique de 1994 (article 16-7 du Code civil). Un arrêt de la Cour d'appel de Paris daté du 25 octobre 2007 a néanmoins reconnu la nécessité de transcrire dans les actes d'état civil la filiation d'enfants résultant de cette pratique. C'est cet arrêt qui est à l'origine des discussions actuelles. La gestion pour autrui est en revanche autorisée en Angleterre, aux Pays-Bas, au Brésil, au Canada, en Grèce, en Israël, en Russie, en Argentine, au Chili, en Afrique du Sud et dans certaines régions d'Australie et Etats-Unis. La Belgique et le Danemark ne l'interdisent pas, mais ne la reconnaissent pas légalement.

Je réponds maintenant brièvement à vos questions.

1) *Fausse solution au drame de la stérilité ou chance pour les couples stériles ?* Chance bien entendu, toutes réserves étant faites par ailleurs sur la notion très contestable de « droit à l'enfant ». Certes, les « dérives » sont toujours possibles, mais cela vaut pour n'importe quelle activité humaine. Le rôle de la loi (*lex*), à ne pas confondre avec le droit (*ius*) –tout le droit n'est pas couvert ou contenu par la loi, contrairement à ce que prétendent les tenants du positivisme juridique –, est de tenter de se prémunir contre elles. C'est à la loi de définir avec précision les situations autorisant le recours aux mères porteuses. C'est à elle d'interdire la rémunération de cette pratique et son utilisation par des femmes non stériles, par exemple pour des motifs d'ordre esthétique, professionnel ou de simple « confort ». A partir du moment où la mère qui accouche n'est plus automatiquement la mère génétique, la loi légalisant les mères porteuses devrait également préciser que la maternité légale appartient à la seconde, et non à la première.

2) *Geste mercantile ou démarche altruiste ?* La marchandisation est un vrai problème. Elle touche aujourd'hui d'innombrables domaines dont la valeur ne devrait pas pouvoir faire l'objet d'une évaluation comptable ou d'un prix. Mais il est tout à fait faux de dire que l'altruisme en la matière est impensable. Les dons d'organes ne sont pas rémunérés, le don de sperme ou le don de sang ne l'est pas non plus. Mis à part un dédommagement raisonnable et la prise en charge des dépenses ou des frais, notamment médicaux, afférents à la grossesse, la mère porteuse n'a pas à être rémunérée. L'interdiction de sa rémunération devrait permettre de pallier à ce risque.

La marchandisation induit la réification, c'est-à-dire l'effacement de la *summa divisio* entre les personnes et les objets. Mais là encore, il est tout à fait faux de dire que l'enfant porté par la mère porteuse est traité comme le simple objet d'un droit de créance ou comme une chose due en vertu d'un contrat. Il est en réalité traité comme une personne confiée à une autre avant d'être restituée à ses parents légitimes. Il est tout aussi faux de prétendre que la mère porteuse s'aliène ontologiquement en disposant de son état de mère par la remise de l'enfant dont elle a accouché, violant ainsi le principe de l'« indisponibilité du corps humain ». Dans d'innombrables autres situations, des individus disposent de leur corps au service d'autrui, ou s'engagent à des prestations concernant leur propre corps (la force de travail est une

émanation du corps), sans que nul ne trouve à y redire.

3) *Menace pour la famille traditionnelle ou remède à la dénatalité ?* Ni l'un ni l'autre. Le recours aux mères porteuse est un phénomène trop marginal pour pouvoir sérieusement remédier à la dénatalité. J'ignore par ailleurs ce qu'est une « famille traditionnelle ». J'ai publié en 1996 un livre intitulé *Famille et société*. J'y montre, entre autres choses, que la « famille traditionnelle » est un mythe. Selon les époques, selon les cultures, selon les régions, la « famille traditionnelle » n'a jamais été partout la même. Elle varie selon les modes de filiation, les repères symboliques, les contextes sociaux-historiques. La famille nucléaire n'est pas plus « traditionnelle » que la famille étendue de type clanique, la monogamie pas plus « traditionnelle » que la polygamie.

4) *Atteinte à la morale chrétienne ou moyen d'éviter les adoptions d'enfants du bout du monde ?* Je ne me sens pas concerné par la morale chrétienne, mes références en matière de morale se situant ailleurs. Mais je ne crois pas non plus que le recours aux « mères porteuses » ait beaucoup d'effet sur les adoptions, dans la mesure où il ne s'agit que très marginalement de pratiques substituables. L'adoption d'un enfant, qu'il soit ou non du « bout du monde », est très souvent problématique La législation française sur l'adoption mériterait d'être entièrement revue. C'est un autre problème.